



Règlement intérieur des Jardins partagés

Article 1 : Dispositions générales

La commune de Pont-De-Larn confie une parcelle de terrain d'environ 300 m2 pour les jardins (Parcelles individuelles et parcelles collectives)

Les personnes intéressées s'engagent à assurer la gestion et l'organisation des espaces afin de favoriser les échanges, le vivre ensemble et le lien social.

Chaque jardinier ou chaque structure associative pourra s'impliquer pleinement dans ce projet.

Article 2 : Conditions d'attribution

Les jardins partagés sont des terrains divisés en parcelles attribuées à des particuliers par un comité de pilotage constitué de représentants de la municipalité de Pont-De-Larn, de bénévoles. Ces particuliers doivent répondre à certaines conditions d'attributions et s'engager à pratiquer le jardinage sur leurs parcelles par leurs propres moyens et pour répondre à leurs propres besoins ainsi qu'à ceux de leurs familles.

Tout usage de la parcelle à des fins commerciales est strictement interdit.

Chaque foyer se verra affecter une seule parcelle et devra être habitant de la commune.

Article 3 : Responsabilité

Le jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui ou par des membres de sa famille ou par tout visiteur qu'il aura introduit dans le site.

Le jardinier est responsable et renonce au recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité en cas :

- D'accidents
- De détériorations diverses
- De troubles de jouissance des jardins et des abris quels qu'en soient les auteurs.
- D'incendies ou vols

S'il le souhaite le jardinier peut assurer ses biens (vol, dégradation), mais ce risque n'est pas couvert par l'assurance de la commune.

Article 4 : Durée

L'affectation est consentie pour un an.

Chaque année, à l'automne, le comité de pilotage réexamine les situations et informe les jardiniers du renouvellement ou pas de la mise à disposition de sa parcelle, pour l'année civile suivante.

Article 5 : Résiliation

Le jardinier désirant résilier le contrat de mise à disposition de sa parcelle doit en informer le comité de pilotage par courrier.



Article 6 : Restitution

Lors de la restitution d'un jardin, le cabanon et la parcelle devront être rendus propres et bien entretenus.

Le jardinier remettra les clés, contre un reçu, à un représentant de la municipalité qui procédera à un état des lieux en sa présence.

Si une remise en état du cabanon est nécessaire, les réparations seront à la charge du jardinier. Un devis pourra lui être proposé mais il aura le choix d'effectuer lui-même les réparations ou de les payer.

Article 7 : Fermeture du portail d'entrée

Le portail d'entrée doit être en permanence fermé à clé par chaque jardinier qui part le dernier du site.

Article 8 : Plantations autorisées

Les parcelles sont destinées à être cultivées en jardin potager et fleurs.

La plantation de quelques arbres fruitiers est autorisée à condition qu'ils :

- Ne dépassent pas 3 mètres de haut pour éviter trop d'ombre ;
- Soient plantés à au moins 2 mètres des limites de la parcelle afin que les racines ne causent pas de préjudice au site ou aux autres parcelles.

Les arbres fruitiers de moins de 2 mètres de haut peuvent être plantés à moins de 2 mètres des limites de la parcelle, tout en restant à plus de 50 cm de ces limites.

La taille des arbres et arbustes de la parcelle revient à chaque jardinier qui doit veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les hauteurs autorisées et que les branches et racines n'empiètent pas sur les parcelles voisines.

Article 9 : Plantations interdites

La culture de plantes illicites est strictement prohibée et entraînera la résiliation définitive de la mise à disposition de la parcelle.

Le jardinier devra veiller à ce que les plantes invasives ne s'installent pas dans sa parcelle, il devra les éliminer au fur et à mesure de leur apparition : buddleia (arbre à papillon), phytolacca (raisin d'Amérique), ambroisie, renouée du japon, séneçon du Cap...

Article 10 : Animaux

La présence de tout animal de basse-cour, d'élevage et NAC est strictement interdite sur le site, de même que la mise à mort d'un animal.

Les animaux de compagnie seront acceptés sous la responsabilité du jardinier qui devra veiller à ce que celui-ci ne cause aucun dommage dans les jardins avoisinants et aucune gêne à autrui (ex : déjections animales). Ils ne seront jamais laissés seuls dans les abris.

Il est également interdit d'utiliser des pièges pour attraper des animaux quels qu'ils soient, domestiques ou sauvages.



Article 11 : Entretien de la parcelle, du matériel et des parties communes

Le titulaire est tenu de cultiver personnellement sa parcelle, de la tenir propre, ainsi que ses abords.

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation et jusqu'au terme du contrat, fera l'objet de la reprise par simple notification écrite à l'intéressé.

Pour un bon fonctionnement et afin de conserver au site un aspect entretenu, chaque jardinier participera à l'entretien des parties communes et des équipements à hauteur d'au moins une journée par an parmi celles proposées par le collectif des jardins partagés. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion du jardinier.

En cas de prêt de matériel appartenant au collectif, il sera demandé à chacun de rendre celui-ci dans l'état de propreté et de fonctionnement initial.

Article 12 : Dégradations et réparations

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement à la mairie ou à l'association tout dégât ou dégradation qu'il viendrait à constater, et le cas échéant il est tenu de ne mettre aucun obstacle à une réparation.

Article 13 : Stationnement des véhicules

Le stationnement de tout véhicule à l'intérieur du site des jardins partagés est strictement interdit. Des parkings extérieurs sont à la dispositions des jardiniers, de leurs familles et des visiteurs.

Il peut être dérogé exceptionnellement et temporairement à cette interdiction, en cas de nécessité absolue, le temps de charger ou décharger un véhicule.

Tout jardinier ou usager des jardins devra respecter l'allée centrale et les autres parcelles.

Article 14 : Bruit

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui perturbe l'usage collectif et le voisinage. En particulier, le jardinier veillera à ce que ses enfants ou ceux qu'il aura sous sa garde respectent le calme et les lieux.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000, l'utilisation d'appareils à moteur thermique ou tout autre appareil bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 15 : Dépôt de produits dangereux

L'emplacement (jardin + abri) occupé ne devra à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les lieux dangereux ou insalubres.

Article 16 : Traitements et engrais

Afin de protéger l'environnement, la biodiversité et la santé, les produits chimiques sont interdits dans la lutte contre les ravageurs, maladies et adventices. Les méthodes alternatives



telles que la protection biologique intégrée (PBI), les filets de protection et les produits naturels sont privilégiées.

Les éco-pièges utilisés dans la lutte biologique pour éradiquer des épidémies ou maladies transmises par des insectes, chenilles, papillons, vers.. qui détruiraient des plantations saines et pourraient porter préjudice à l'homme, aux végétaux ou aux animaux sont autorisés. L'utilisation de raticides, souricides ou taupicides est interdite, d'autres moyens doivent être privilégiés.

D'autre part les jardiniers s'engagent à n'utiliser que des engrais organiques (compost, fumier..)

Article 17 : Déchets des jardins

Les déchets des jardins peuvent être compostés, sous réserve de ne pas gêner le voisinage.

En l'absence d'un composteur, un endroit sera réservé sur le site pour y déposer tout ce qui peut l'être au niveau végétal.

Il est formellement interdit de déposer des ordures à l'extérieur des jardins.

Chaque jardinier se chargera de débarrasser le terrain de tous les débris qu'il a pu y amener (emballages, bouteilles, plastiques..) en les portant dans les containers enterrés du quartier ou bien en déchetterie.

Article 18 : Brûlage des déchets

Sont strictement interdits :

- Le brûlage de tout déchets
- L'utilisation de barbecues individuels

Article 19 : Eaux de pluie, moustiques

Le recueil des eaux de pluie peut être effectué, dans l'attente de l'installation de récupérateurs d'eau, par des bacs ou des récipients prévus par les jardiniers.

Afin de lutter contre la prolifération des moustiques (en particulier des moustiques tigres), tous les contenants (bac de récupération d'eau de pluie, soucoupes, bouteilles...) devront être fermés par un couvercle hermétique, un filet à maille fine ou remplis de sable.

Article 20 : Poste d'arrosage

Dans l'attente de l'installation d'une pompe à eau, un règlement spécifique sera établi ultérieurement.

Article 21 : Abri de jardin- utilisation

L'abri de jardin à usage collectif est destiné :

- Au remisage des outils ;
- A la protection des semis et jeunes plants avant repiquage ;
- Au remisage des produits naturels et engrais organiques utilisés par le jardinier ;
- Au stockage des graines et des récoltes

Toute transformation de l'abri du jardin est interdite. Aucun abri complémentaire ne peut y être ajouté sous quelque forme que ce soit.



Article 22 : Abri de jardin- entretien

Chaque titulaire est responsable de l'entretien de l'abri du jardin comme de la parcelle attribuée. Le matériel entreposé est sous sa seule responsabilité et les dégâts occasionnés par celui-ci seront également de la responsabilité du jardinier.

A la demande de la mairie, les jardiniers devront effectuer sur leur abri un entretien régulier du bois en appliquant un produit de protection.

Ils devront également nettoyer et entretenir le pourtour de chaque abri qui touche le sol.

Article 23 : Délimitation des parcelles

L'aménagement des parcelles a été effectué et devra être respecté par chaque jardinier, sans possibilité de modification.

Les clôtures des parcelles devront être entretenues et respectées. Aucun objet pouvant entraîner leur détérioration ou leur destruction ne pourra y être ajouté ou appuyé.

Lu et approuvé

Fait à Pont-De-Larn, le

Signature